

ACTE D'ENGAGEMENT

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 modifié ;
Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié,
Le Président de l'Université Paris I

DÉCIDE

Article 1^{er}

Du (congés annuels compris)
et en fonction des besoins du service, le Président engage **M** en qualité de vacataire pour **heures** au maximum durant cette période, pour exercer ses fonctions à **l'EUREQUA - UMR 8594**.

(Imputation :)

Le présent acte d'engagement pourra être reconduit.

Article 2

L'intéressé(e) percevra une rémunération qui sera calculée suivant le nombre d'heures de travail effectivement accomplies, l'Université s'acquittant, pour sa part, des charges patronales.

Le taux horaire brut est fixé à **7,61 € au 1^{er} juillet 2004** et suivra l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (indice 253 maj).

Article 3

Les prestations en espèces auxquelles l'intéressé(e) pourrait prétendre en cas d'absence pour maladie ou accident du travail sont à la charge de la Caisse de Sécurité Sociale à laquelle il (elle) aura été affilié(e) au titre du régime général.

Article 4

L'intéressé(e) se soumettra aux horaires de travail qui lui seront indiqués sur les lieux de son service au moment de son engagement.

Article 5

Le présent engagement peut être résilié de part et d'autre sans condition de préavis ni d'indemnité.

Article 6

En cas de litige, la juridiction administrative est seule compétente.

Fait à Paris, le

Lu et approuvé

L'intéressé(e)

P/Le Président
La Secrétaire Générale

S. NGUYEN